



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Extension "Le Parvis des Senteurs 2" à Pissy-Poville
présentée par REDEIM - SARL
N° KP-2016-000871**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° KP-2016-000871 relative au projet d'extension "Le Parvis des Senteurs 2" transmise le 1 mars 2016 et reçue complète le 2 mars 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 4 mars 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet, situé au cœur d'une zone commerciale existante, qui consiste en l'extension d'un nouveau bâtiment commercial créant une SHON de 650 mètres carrés sur une surface déjà existante de 9 794 mètres carrés, la portant ainsi à 10 444 mètres carrés ;

que ce projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure de cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le site d'implantation du projet est constitué de terrains déjà affectés à un usage commercial, d'un ensemble de plusieurs boutiques et d'un restaurant répartis autour d'un parking commun ;

que le terrain d'assiette ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et qu'il est en dehors de toute zone humide, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain déjà urbanisé, en continuité d'un bâtiment existant ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols hormis la surface du nouveau bâtiment, les parkings et les voiries étant déjà existants ;

Considérant les objectifs prévus par le plan local d'urbanisme de la commune de Pissy-Poville approuvé le 30 septembre 2011 classant le secteur à vocation d'activités commerciales ou artisanales (zone Uy) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts de ce projet sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension "Le Parvis des Senteurs 2" n° KP-2016-000871 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 25 MARS 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*